

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS KERJEAN

gorem kreiz
29860 Plabennec

Références : -
Code AIOT : 0052901999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SAS KERJEAN implanté Goarem Creiz (siège d'exploitation Kerjean commune de TAULE) 29860 Plabennec. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS KERJEAN
- Goarem Creiz (siège d'exploitation Kerjean commune de TAULE) 29860 Plabennec
- Code AIOT : 0052901999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de porcs charcutiers soumis à autorisation pour un effectif de 6 300 porcs de plus de 30 kg

et 4000 porcelets post sevrage par APC du 18/04/2011 complétant l'AP du 27/06/2000.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi station de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions relatives au compostage, températures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositions relatives au compostage, surveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
7	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le process de compostage ne garantit pas l'hygiénisation du produit fini.

L'opérateur est insuffisamment formé.

Les mauvais résultats d'analyse concernant les critères d'hygiène des procédés ne sont pas

exploités.

L'expertise apportée par le bureau d'études ne corrige pas les anomalies de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'implantation des bâtiments est conforme au plan du dossier. La production 2024/2025 (source BD porcs) de 17 541 porcs charcutiers est inférieure au maximum autorisé : 18 900 porcs charcutiers / an. La totalité du lisier produit est traité dans la station présente. Le compteur d'entrée en station indique 202 005 m3 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole

située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées (DFA).
Constats : Une DFA est renseignée pour les 4 sites (3 arrêtés) - azote produit : 225 304 kg N (inférieur à la production maximale autorisée) (Les arrêtés prévoient une production maximale de : 145 691 kg N à Taulé 33 457 k N à Hanvec 60 630 kg N à Plabennec soit un total de 240 000 kg N)) - azote entrant en station : 140 560 kg N (les dossiers prévoient le traitement de 90 % du lisier produit à Taulé = 131 122 kg N et de 100 % du lisier produit à Plabennec = 60 630 kg N soit un total traité de 191 752 kg N - L'exploitant possède des dérogations S.O.T. (Seuil d'Obligation de Traitement) pour épandre 23 711 kg N - 19 914 kg N ont été cédés sous forme de lisier brut en 2024/2025) - azote abattu : 108 543 kg N - effluent normé (compost) : 30 666 kg N (cédé a une entreprise) - effluent épuré : 1351 kg N dont 1050 cédés Il reste 64 830 kg N sous forme de lisier et 300 kg N sous forme d'effluent épuré à épandre sur une S.A.U. de 481.98 ha. La pression d'azote organique par est 135 kg N / ha de S.A.U.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Au moment de l'inspection, l'ensemble des structures de stockage et de transferts sont en bon état et ne présentent pas de traces de fuites d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de

ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

Le responsable du compostage a une connaissance incomplète du procédé :

- le protocole présenté lors du contrôle (protocole simplifié) est insuffisamment détaillé
- la sonde de température non étalonnée ne garantit pas une température de 55°C
- les analyses révèlent une hygiénisation du produit insuffisante

Le responsable du compostage n'est pas informé de ces éléments.

Compléments suite à la réponse du bureau d'études du 1/06/2026 :

Un étalonnage de la sonde de température a été réalisé le 26/05/2026.

Le protocole détaillé est présent dans un classeur dans le local du suivi du compostage

L'exploitant déclare produire un produit répondant à la norme NF U42-001/A10 (mise à jour le 15/01/2026). Le respect de cette norme ne dispense pas de l'application du règlement UE 142/2011 (complétant le règlement "sous-produits") qui impose des normes sur les paramètres *salmonella*, *E.coli* et d'enterobactéries dans le produit fini en plus des critères de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les dispositions du protocole complet sur la pratique du compostage et les contrôles associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Constats :

Chaque lot de compost est associé à une fiche de fabrication.

La fiche de fabrication présentée montre que les températures relevées supérieures ou égales à 55°C portent sur une durée de 10 jours. La démonstration que le couple temps/température >55° pendant 15 jours a été respecté n'est pas réalisée. Le protocole présent ne précise pas la possibilité d'appliquer un couple d'hygiénisation de 50 °C pendant 6 semaines. La traçabilité des lots est assurée par la mention des destinataires sur les fiche de fabrication. Les analyses sont conformes concernant les critères de sécurité (salmonelles, listéria, oeufs d'helminthes) Les critères d'hygiène des procédés révèlent un dénombrement important de germes d'entérocoques (17 000 UFC/g pour l'analyse du 09/09/2025) Le responsable du compostage n'est pas informé du mauvais résultat des analyses. IL n'y a pas d'étalonnage régulier du thermomètre. <u>Compléments suite à la réponse du bureau d'études du 1/06/2026 :</u> Un étalonnage de la sonde de température a été réalisé le 26/05/2026. L'exploitant déclare produire un produit répondant à la norme NF U42-001/A10 (mise à jour le 15/01/2026) qui prévoit uniquement le respect du couple temps/température >55° pendant 15 jours. Le respect de cette norme ne dispense pas de l'application du règlement UE 142/2011 (complétant le règlement "sous-produits") qui impose des normes sur les paramètres salmonella, E.coli et d'enterobactéries dans le produit fini en plus des critères de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : faire étalonner régulièrement le thermomètre. rechercher l'origine de la présence importante de germes dans le produit fini. respecter le protocole de fabrication qui doit prévoir une montée en température de 6 semaines > 50°C si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats :

Les bordereaux de cession de compost comportent la date qui tient lieu de numéro de lot et la nature du produit correspondant à la norme 42 001-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives au compostage, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Constats :

Les températures sont notées sur la fiche de fabrication.

Les dates de retournement des andains ne sont pas notées.

Des températures < 55°C sont relevées et la durée des températures > 55° n'est que de 10 jours.

Le protocole ne précise pas les différents cycles possibles (6 semaines > 500C).

Ces anomalies liées à une formation insuffisante de l'opérateur n'ont pas fait l'objet de mesures correctives.

L'hygiénisation du produit n'est pas garantie.

réponse aux remarques du bureau d'études transmises les 1er juin :

- La fiche de fabrication mentionne effectivement les dates de retournement des andains mais l'information est peu explicite.

- Le guide de fabrication de compost à la ferme a été annexé à la réponse, cependant, ce guide n'est pas appliqué concernant les points suivants :

1. - retournement 2 à 3 fois toutes les 2 à 3 semaines (la fiche de fabrication ne mentionne que 2 retournements les 10/10/2025 et 29/11/2025)
2. - utilisation de fiches spécifiques pour noter les températures relevées durant le cycle choisi
3. - enregistrer la validation du traitement thermique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Assurer une maîtrise parfaite par l'opérateur des règles du compostage par une formation adaptée afin de garantir la conformité du produit fini.

complément suite aux remarques du bureau d'études transmises les 1er juin :
appliquer et renseigner les fiches du guide de fabrication de compost à la ferme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois